



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Christian LANTA (USA Perpignan)

RC Toulonnais / USA Perpignan du samedi 3 novembre 2018 (J9 TOP 14)

Rapports des officiels de match

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et en tenant compte du casier disciplinaire du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer un **avertissement** à l'encontre de M. Christian LANTA, Manager de l'USA Perpignan, pour « *Indiscipline* », et plus particulièrement pour « *Nervosité* ».

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de ne prononcer **aucune sanction à l'encontre de l'USA Perpignan**.

Grégory ANNETTA (Provence Rugby)

Provence Rugby / AS Béziers Hérault du vendredi 9 novembre 2018 (J11 PRO D2)

Carton rouge

M. Grégory ANNETTA a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* », et plus particulièrement de « *Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur* ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, jeunesse et inexpérience, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Grégory ANNETTA est suspendu **3 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Provence Rugby, **M. Grégory ANNETTA sera requalifié à compter du vendredi 7 décembre 2018**.

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Benoît LAROUSSE (RC Massy Essonne)

RC Massy Essonne / Oyonnax Rugby du vendredi 9 novembre 2018 (J11 PRO D2)

Rapports des officiels de match

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et en tenant compte du casier disciplinaire du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer **une interdiction d'accès au terrain pendant 1 semaine** à l'encontre de M. Benoît LAROUSSE, entraîneur du RC Massy Essonne, pour « *Indiscipline* », et plus particulièrement pour « *Nervosité* ».

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le RC Massy Essonne, **M. Benoît LAROUSSE sera requalifié à compter du samedi 1^{er} décembre 2018.**

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de ne prononcer **aucune sanction à l'encontre du RC Massy Essonne.**

Paulin MITEV (RC Massy Essonne)

RC Massy Essonne / Oyonnax Rugby du vendredi 9 novembre 2018 (J11 PRO D2)

Rapports des officiels de match

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et en tenant compte du casier disciplinaire du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer **un avertissement** à l'encontre de M. Paulin MITEV, kinésithérapeute du RC Massy Essonne, pour « *Contestation des décisions des officiels de match* ».

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de ne prononcer **aucune sanction à l'encontre du RC Massy Essonne.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf